

DECISION DCC 24-127 DU 04 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2212/317/REC-23, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 96 02 89 95, forme un recours, pour violation des articles 33, 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, suivant message radiodiffusé n°361/DG/PR/SP du 29 novembre 2023, le directeur général de la police républicaine a interdit à toutes les unités de viser les ordres de mission non étatiques, notamment ceux des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres structures privées ;

Qu'il développe qu'il participait à une activité du 30 novembre au 1^{er} décembre 2023 ;

Qu'au départ, son ordre de mission a été visé, mais qu'au retour, il lui a été opposé le message sus-indiqué dans plusieurs commissariats ;

ds

Qu'il poursuit que finalement, il lui a été suggéré de se rapprocher du chef service du matériel et de la logistique de la mairie de Cotonou ;

Que celui-ci, à son tour, lui a opposé le même message, alors qu'il relève de l'administration municipale et non d'une unité de police ;

Qu'il sollicite de la Cour de déclarer ce comportement contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le conseil de la Mairie de Cotonou observe que, contrairement aux allégations du requérant, le conseil des ministres, en sa séance du 29 novembre 2023, a invité la population à la vigilance et à la dénonciation, par suite des pratiques illicites de certaines ONG, prétendant effectuer des contrôles dans les marchés et restaurants, avec des ordres de mission cachetés par les autorités municipales et de la police ;

Qu'il soutient que c'est au lendemain du compte-rendu du conseil des ministres que l'incident s'est produit ;

Qu'il est légitime que le chef service du matériel et de la logistique ait refusé d'apposer son cachet sur l'ordre de mission du requérant sans avoir au préalable reçu des instructions de sa hiérarchie ;

Qu'il conclut qu'il n'a commis aucune faute et demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la*

di

personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce :
« Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet au contrôle de la Cour le refus du chef service du matériel et de la logistique de la mairie de Cotonou de signer son ordre de mission ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au Maire de la Commune de Cotonou, à maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

ds

ds

Vincent Codjo ACAKPO Membre
Michel ADJAKA Membre
Madame Dandi GNAMOU Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-